

Statuts de l'Association syndicale autorisée du Vallat Madame

Préambule :

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004 des statuts précédents approuvés en date du 09 Novembre 1976.



1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains répertoriés compris dans son périmètre, dont le plan parcellaire est ci-joint.

La liste de ces terrains est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées sur les territoires de la commune de LAMANON.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application : le décret 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical :

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 consolidée dans sa version au 22 juin 2013 fixant le statut de la copropriété des immeubles

bâti, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle pour l'année conformément à l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet :

- la création, la réalisation et l'exploitation du canal du « Vallat Madame » et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute.

Sur le réseau primaire du canal du « Vallat Madame » pour la partie située après l'aqueduc jusqu'à la division et de la division jusqu'à la station d'épuration .

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien y compris l'exécution de travaux de grosses réparations, l'amélioration ou l'extension qui pourraient être reconnues ultérieurement utiles à l'aménagement.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Dénomination et Siège

L'association est dénommée « ASA d'irrigation du Vallat Madame ».

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de LAMANON

Article 5 - Règlement de service

Un règlement de service définit les règles de fonctionnement de l'ASA. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

2 ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Organes administratifs: L'association a pour organes administratifs: l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président

2.1 L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

La surface minimum pour obtenir une voix est fixée à 500 m². Les propriétaires de surfaces n'atteignant pas individuellement ce seuil, peuvent se réunir pour se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux.

Au-delà de 500 m², une voix est attribuée par tranche de 500m² selon les modalités suivantes :

0 < S ≤ 500 m² : 1 voix

500 m² < S ≤ 1000 m² : 2 voix

1000 m² < S ≤ 1500 m² : 3 voix

Le nombre de voix par propriétaire est plafonné à 5% des voix de la surface totale de l'ASA au moment du vote.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'association.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 - La réunion de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le courant du deuxième semestre.

Article 8 - La consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée ne pourra pas délibérer par voie de consultation écrite de ses membres.

Article 9 - La convocation de l'assemblée des propriétaires

Les convocations à l'assemblée sont adressées soit par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

Article 10 - Les mandats de représentation

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de trois.

Article 11 - Les règles de quorum

L'assemblée délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. Les convocations à cette deuxième réunion pourront être envoyées avec les premières. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 12 - La procédure de délibération en réunion

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante, sauf si le scrutin est secret.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande de la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 13 - attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,

le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts

d'un montant supérieur.

les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,

toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

2.2 LE SYNDICAT

Article 14 - La composition du syndicat

L'assemblée des propriétaires élit quatre membres titulaires et deux suppléants.

Article 15 - L'élection des membres du syndicat

Les membres du Syndicat sont élus à bulletin secret à la majorité relative des votants. Ils sont rééligibles, sans limitation du nombre successif de mandats. Les fonctions des membres du Syndicat durent quatre ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère à raison d'un membre tous les quatre ans (un titulaire et un suppléant). Les trois premières années, le membre à renouveler sera tiré au sort.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime aura manqué à trois réunions consécutives.

Article 16 - Les personnes admises à siéger avec voix consultative

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Article 17 - Les règles de convocation du syndicat

Le Syndicat se réunit au moins une fois par an. Les réunions du Syndicat se déroulent au siège de l'association ou en tout autre lieu précisé par la convocation.

Les membres du Syndicat sont convoqués par le Président par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remisés en main propre, qui indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance dans un délai de 7 jours avant la réunion, ou sans délai lorsque l'urgence le requiert.

Article 18 - Les mandats de représentation

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de un (1). Le mandat de représentation est écrit, il est toujours révocable et ne vaut que pour une seule réunion.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- 1° Un autre membre du syndicat ;
- 2° Son locataire ou son régisseur ;
- 3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- 4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Article 19 - Les règles de quorum

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés dans les conditions prévues par la loi.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour sous un délai de quinze (15) jours. Les convocations sont adressées par les mêmes voies que pour l'assemblée des propriétaires. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable sans condition de quorum.

Article 20 - La procédure de vote en réunion

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 - Attributions du syndicat

Le Syndicat est chargé notamment :

de l'élection du Président et du Vice président ;

de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;

d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;

de voter le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

d'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;

de délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires ;

de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;

de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;

d'autoriser le Président à agir en justice ;

de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;

de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;

d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

2.3 LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

Article 22 - L'élection du Président et du Vice président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibérations décrites à l'article 19.

Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Lors du premier tour, la désignation intervient à la majorité absolue des membres présents et représentés. La majorité relative est suffisance au second tour. Le Président et le Vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 23 - Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Il en convoque et préside les réunions de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.

Il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.

Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.

Il est l'ordonnateur de l'ASA.

Il prépare et rend exécutoires les rôles.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

Il est le chef des services de l'association et son représentant légal.

Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Article 24 - Le rôle du Vice-président

Le Vice-président remplace le président en cas d'absence (déplacement) ou d'empêchement (maladie, accident, décès, démission). Il détient alors les mêmes attributions que le président.

Article 25 - L'indemnité du président et du vice président

Sur décision de l'Assemblée des Propriétaires prévues à l'article 13, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat ou de leur fonction.

3 FONCTIONNEMENT

3.1 LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 - Commission d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le II à VII des articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'état etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés . En cas de partage des voix des membres des commissions d'appel d'offres, le Président a voix prépondérante.

Article 27 - Le comptable

Le comptable de l'association syndicale autorisée est le Trésorier Payeur d'Eyguières ou tout autre comptable direct du Trésor désigné par la Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 28 - Ressources

-Les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent :

- 1° Les redevances dues par ses membres ;
- 2° Les dons et legs ;
- 3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Les subventions de diverses origines ;
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Le produit des emprunts ;

7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;

8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat

Les ressources annuelles doivent permettre de faire face :

Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;

Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;

Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;

Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

À la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

3.2 LES TRAVAUX

Article 29 - La propriété des ouvrages

L'association Syndicale Autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 30 - Les prestations de services

Les prestations de services, qui constituent des interventions pour le compte d'autrui, ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'association. La prestation de service doit donc être ponctuelle ou d'une importance limitée.

L'association est autorisée à réaliser des prestations de services. Cette habilitation est mise en œuvre au moyen d'une convention. La convention doit être préalable à l'action et doit déterminer notamment les relations financières des co-contractants.

Article 31 - Le régime des servitudes

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du

1er juillet 2004. Elles seront précisées dans le règlement de service.

4 LES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET LA DISSOLUTION

Article 32 - Modifications statutaires de l'association

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Article 34 - Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 35 - Dissolution de l'association

L'association syndicale autorisée peut être dissoute à la demande d'au moins deux membres de l'association. La dissolution est proposée au préfet lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se prononcent en faveur de la dissolution. Elle peut, en outre être dissoute d'office par un acte motivé du préfet.

- L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association.

Les conditions dans lesquelles, l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Annexe 1 : liste des parcelles de la commune de LAMANON incluses dans le périmètre

A491, A597, A598, A599, A722,

B198, B217, B229, B230, B231, B236, B238, B239, B239, B240, B241, B242, B244, B245,
B248, B253, B254, B262, B263, B309, B310, B311, B312, B313, B314, B327, B369, B375,
B388, B394, B407, B418, B419, B422, B423, B430, B431, B442, B443, B444, B445, B446,
B447, B448, B449, B450, B451, B452, B453, B454, B455, B456, B457, B458, B459, B460,
B461, B462, B463, B464, B465, B466, B467, B468, B469, B470, B471, B472, B473, B474,
B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B485, , B486, B486, B488, B489, B491, B492,
B499, B501, B502, B513, B515, B553, B554, B555, B556, B557, B561, B563, B564, B567,
B588, B618, B619, B620, B621, B623, B625, B626, B627, B628, B629, B630, B632, B633,
B634, B635, B651, B656, B658, B660, B663, B665, B666, B668, B669, B670, B671, B672,
B673, B678, B679, B680, B681, B682, B683, B684, B685, B687, B688, B689, B693, B695 ,
B695, B696, B699, B701, B703, B704, B705, B706, B707, B710, B711, B712, B713, B732,
B734, B739, B740, B748, B749, B750, B751, B758, B759, B760, B761, B762, B763, B769,
B770, B774, B775, B776, B779, B780, B781, B782,

C301, C304, C305, C456, C551, C861, C889, C1114, C1154, C1155, C1294, C1350, C1351, C1352,
C1353, C1354, C1355, C1356, C1368, C1463, C1464, C1465, C1483, C1496, C1497, C1498,
C1499, C1500, C1535, C1536, C1537, C1568, C1580, C1581,

MAIRIE

C1, C285, C312, C829, C832, C860, C1334, C1335, C1369, C1370, B203, B201, B278, B487, B428, B490,
B709, B764, B769, B747, C301, C302, C303, C890.

Annexe 2 : liste des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre

Mr	BECHET	Pierre	Rue des Pins	13113	LAMANON	A491
Mr	SAVOYE	Robert	Rue des Pins	13113	LAMANON	A597 A598 A599
Mme	ISNARD	Jérôme	villa « la tuilière » RD 72	13113	LAMANON	A722
Mr	GERMAIN	Victor	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B229
Mr	SIMON	Patrick	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B230
Mr	NICELLI	Bruno	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B231
Mr	TORRE	Eugène	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B768 B327
Mr	SAVOYE	Jacques	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B236 B732
Mr	BARRA	Jean- Baptiste	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B238 B239
Mr	GIROD	Marc	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B239
Mr	SAVOYE	Jean	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B240
Mme	GIRARD	Raymonde	qt BEL AIR Route d'ARLES	13300	SALON de PROVENCE	B242 B262
Mr	BEISSON	Stéphane	Allée des écoles	13113	LAMANON	B244 B245
Mr	LOUCHE	William	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B248 B774 B776
Mr	DARROUZES	Roland	chemin des terrons	13113	LAMANON	B263
Mr	BOURNE	Philippe	Route de la tuilière	13113	LAMANON	B309
Mr	GALAS	Henri	Route de la Tuilière	13113	LAMANON	B310
Mr	POBEL	Aimé	Route de la Tuilière	13113	LAMANON	B311
Mme	PREZEAU	Marie- Hélène	12, rue de la république	13980	ALLEINS	B312
Mr	BOULIN	Aurélien	Route de la Tuilière	13113	LAMANON	B313
Mr	MALONDRA	François	1293 Chemin des Crozets	13450	GRANS	B314
Mr	BONNAND	Auguste	Chemin des Alpines	13113	LAMANON	B375
Mr	MEGE	Christian	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B388
Mr	CARLIER	Régis	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B394
Mr	READO	Norbert	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B407 B217
Mr	ARES	Claude	837, Route du coteau	74300	THIEZ	B418 B419 B422 B658 B659 B660
Mr	ROGER	Lucien	Chemin des Jardins	13113	LAMANON	B423 B430 B431 B665
Mr	LAURENT	Michel	11 rue des acacias	13113	LAMANON	B442
Mr	PAUTHIER	Jean	12 rue des acacias	13113	LAMANON	B443
Mr	BARBUD	Ange	13 rue des acacias	13113	LAMANON	B444 B445
Mr	LUBRANO	Jean- pierre	14 rue des acacias	13113	LAMANON	B446
Mr	BLACHERE	Eric	15 rue des acacias	13113	LAMANON	B447
Mr	RIERA	Jean- charles	15 rue des acacias	13113	LAMANON	B448
Mr	TARTONNE	Gerard	16 rue des acacias	13113	LAMANON	B449
Mr	LEMOINE	Christian	17 rue des acacias	13113	LAMANON	B450
Mr	CARPIER	Jean	18 rue des acacias	13113	LAMANON	B451
Mme	FERRANDEZ	Fernande	19 rue des acacias	13113	LAMANON	B452

Mr	BONNET	Georges	20 rue des acacias	13113	LAMANON	B453
Mme	MARCINKOWSKI	Marylene	21 rue des acacias	13113	LAMANON	B454
Mr	BERTRAND	Pierre	22 rue des acacias	13113	LAMANON	B455
Mr	LEYDIER	Marcel	23 rue des acacias	13113	LAMANON	B456
Mr	RAMIREZ	Jean	24 rue des acacias	13113	LAMANON	B457
Mr	ONQUIERT	Jean	26 rue des acacias	13113	LAMANON	B458
Mme	PANNAFIEU	Gisèle	27 rue des acacias	13113	LAMANON	B459
Mr	PARMENTIER	Sylvain	28 rue des acacias	13113	LAMANON	B460
Mr	WROBEL	Christian	29 rue des acacias	13113	LAMANON	B461
Mr	ALEXANDRE	Christian	30 rue des acacias	13113	LAMANON	B462
Mr	ANTONELLI	Henri	31 rue des acacias	13113	LAMANON	B463
Mr	MIRTO	Pierre	32 rue des acacias	13113	LAMANON	B464
Mr	QUESADA	Jose	33 rue des acacias	13113	LAMANON	B465
Mme	GEFART	Brigitte	34 rue des acacias	13113	LAMANON	B466
Mr	MARTINEZ	Jean-pierre	35 rue des acacias	13113	LAMANON	B467
Mr	MOREL	Raymond	36 rue des acacias	13113	LAMANON	B468
Mme	MONTELLIER	Thérèse	38 rue des acacias	13113	LAMANON	B469
Mr	MAJOLI		0 les jardins	13113	LAMANON	B470
Dépt. BdR	Dir. Du patrimoine serv. DIA	Serv DIA	52 Av Saint Just	13256	MARSEILLE CEDEX 20	B471
Mr	DUHAUT	André	10 rue des acacias	13113	LAMANON	B485 B486 B488 B491 B492
Mr	DERON	Hervé	Chemin Guérite	13113	LAMANON	B499 B502
Mme	VILLENEUVE	Thérèse	Allée des écoles	13113	LAMANON	B501 B666
Mr	FERRERO	Patrick	25 rue des acacias	13113	LAMANON	B513
Mme	BOUISSEAU	Arlette	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B553
Mr	VACQUIER	Bastien	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B554
Mr	ROBERT	Oscar	Vallombronze	13113	LAMANON	B555
Mr	BREZA	Jean-Marc	Chemin des Alpines	13113	LAMANON	B556
Mr	AIMEDIEU	Pascal	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B561
Mr	PRIEUX	Gilles	Route de la tuilière	13113	LAMANON	B563
Mr	BIGGI	Denis	Route de la tuilière	13113	LAMANON	B564 B567
Mme	BERENGUER	Sylvie	Allée des écoles	13113	LAMANON	B593 B369
Mr	PERLA	Nino	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B594
Mr	GIACOMINO	Gérald	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B617
Mr	LEFEBVRE	Michel	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B618
Mr	RENARD	Patrice	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B619
Mr	DROME	Jacques	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B620
Mr	GIRAUD	Gérard	Chemin des Alpines	13113	LAMANON	B625 B626 B627 B628 B622 B623 B621
Mr	GIRAUD	Christian	chemin des alpines	13113	LAMANON	B629
Mr	BERRIOT	Pascal	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B630

Mme	SAVOYE	Christine	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B632 B634
Mr	SAVOYE	Jean Marc	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B633 B635
Mme	ALLIER	Cécile	Route de Senas	13113	LAMANON	B651
Mr	HARATIK	Jacques	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B656
Mr	GRECH	Daniel	chemin des jardins	13113	LAMANON	B663
Mr	CORNILLE	Guy	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B668
Mr	NICAISE	Marc	C12 bel air, rue pierre de Marivaux	13300	SALON de PROVENCE	B668
Mr	DA SILVA	Americo	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B669
Mr	PITOUT	Pierre	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B669
Mr	PIOTR	Frédéric	Chemin des Alpines	13113	LAMANON	B670 B672
Mr	GALAS	Henri	Route de la Tuilière	13113	LAMANON	B673 B671 B254
Mr	CABRAL	Antoine	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B678 B680
Mr	WILLEM	Denis	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B679 B681
Mr	MAUREAU	Jentel	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B682 B684
Mr	NAJAC	Nicolas	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B683 B685
Mr	PASERO	Serge	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B687 B682
Mr	PASCAL	Lionel	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B693 B688 B253
Mr	GARCIA	François	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B695 B696
Mr	MIGALE	Julien	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B6954 B689
Mr	BONFILLON	Marius	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B699
Mr	MEGE	Jean Claude	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B701 B635
Mr	LAVAUD	Dumont	chemin des jardins	13113	LAMANON	B703
Mr	GRAHOUIELLE	Jean marc	chemin des jardins	13113	LAMANON	B704
Mr	SCHOENZETT ER	Laurent	Le clos des jardins	13113	LAMANON	B705
Mr	POUPAERT	Jacques	N° 4 le clos des jardins	13113	LAMANON	B706
Mr	FRANZ	Mathias	le clos des jardins	13113	LAMANON	B707
Mr	OBATON	Raymond	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B710 B711 B712 B713
Mr	FORGET	J. Christoph e	chemin des terrons	13113	LAMANON	B734
Mr	MENDY	Auguste	Chemin des alpines	13113	LAMANON	B739
Mr	FERRERO	Frédéric	Chemin des Alpines	13113	LAMANON	B740
Mr	DELAGE	Olivier	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B748
Mr	FOREY	Francis	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B749
Mr	ESPOSITO	Hervé	chemin des jardins	13113	LAMANON	B750
Mme	ESPOSITO	Inès	Chemin des terrons	13113	LAMANON	B751 B241
Mme	MAIGRE	Hélène	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B758 B761
Mme	KAUFMAN	Martine	chemin des jardins	13113	LAMANON	B759 B760
Mr	CASTEL	Arnaud	chemin des jardins	13113	LAMANON	B762
Mme	SIBRA	Brigitte	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B763

Mr, M me	BLAIZEAU-LE CLANCHE	Jérémy, Nolwenn	Chemin des Jardins	13113	LAMANON	B769
Mr	RUBINO	Michel	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B770
Mr	SANTAGUEDA		0 Route de la Tuilière	13113	LAMANON	B775
Mme	BAU	Catherine	Chemin des jardins	13113	LAMANON	B779 B780
Mr	Le Maire	De Lamanon	Grand rue	13113	LAMANON	C1,C285,C312,C 829,C832,C860, C1334,C1335,C1 369,C1370,B203 ,B201,B278,B48 7,B428,B490,B7 09,B764,B769,B 747,+CESS.,C30 1,C302,C303,C8 90
Mr	LEBIGRE	Jacques	Rue de la marjolaine	13113	LAMANON	C1114
Mme	RICHAUD	Joséphine	rue du canal	13113	LAMANON	C1154
Mr	JIMENEZ	François	rue du canal	13113	LAMANON	C1155
Mr	FELMÉ	Roger	Route d'Eyguières	13113	LAMANON	C1294
Mr	ETIENNE	Thierry	1, lot les Platanes	13113	LAMANON	C1350
Mme	RIOU	Florence	2 lot le platane	13113	LAMANON	C1351
Mr	ROSSINI	Henri	3, Lot les Platanes	13113	LAMANON	C1352
Mme	GUILLE	Odette	Lot les Platanes	13113	LAMANON	C1353
Mr	MARIN	Jean Louis	5, lot les platanes	13113	LAMANON	C1354
Mr	FORESTIER	Luc	6, Lot le Platane	13113	LAMANON	C1355
Mme	CROIBIER- MUSCAT	Elise	7, lot les Platanes	13113	LAMANON	C1356
Mr	LUBRANO	Marc	Allée des écoles	13113	LAMANON	C1368
Mr	COUTANGT	Frankie	Route de Salon	13113	LAMANON	C1463 C1465
Mr	NERVI	Benjamin	Chemin des moulins	20167	AFA	C1464 C551
Mr	NERVI	Christian	Place de l'église	13113	LAMANON	C1483 C1535 C1536 C1568 C1569
Indiv	GIERCZACK	Dominique	178 chem notre dame	13420	GEMENOS	C1496 C1498 C1500
Mme	DISDIER	Jacqueline	Allée des écoles	13113	LAMANON	C1497 C1499
Mr	MAGNAT	William	Route de Salon	13113	LAMANON	C1537
Mr	NERVI	René	1, rue Fontainebleau	13330	PELISSANNE	C1580 C1581
Mr	DE BONNECORSE	Alban	Château de Roquemartine	13430	EYGUIERES	C301
Mr	UNTZ	Claude	Chem Plaine Malié, Valredonne	83170	TOURVES	C456
Mr	DISDIER	Aimé	Allée des écoles	13113	LAMANON	C861
Mme	MICHIELS	Marie- Edith	Allée du Château	13113	LAMANON	C889 C304 C305

Annexe 3 : Cartographie du périmètre syndical